

QUEVREVILLE LA POTERIE

ARRETE N° 2022114

Portant réglementation de l'entretien des trottoirs et rues sur tout le territoire communal

Le Maire de la commune de Quevreville la Poterie,

Vu la loi n° 2014-10 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L 1311-2 et L 1312-1, ,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis par l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des haies plantés en bordure de voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la commune de Quevreville la Poterie ne prélève pas de taxe de balayage prévues à l'article 1528 du code général des impôts,

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non-bâtis.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après la mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 3 : Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans des conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : Les propriétaires ou leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux. Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

Article 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser u sel à proximité des plantations.

Article 6 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 7 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus devra être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. En cas d'absence de nettoyage, La commune pourra procéder à celui-ci au frais des contrevenants, lorsqu'ils sont identifiés.

Article 8 : Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 9 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus

Article 10 : L'abandon d'objet encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Boos, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, La Métropole Rouen Normandie.

QUEVREVILLE-LA-POTERIE, le 25 octobre 2022

